

4^e Direction.

—
ORDRE DE SERVICE.

—
1 annexe.

N^o 265.

Raccordement de la fabrique de sucre des sieurs
Jules Lierens et C^{ie} à Brugelette.

Le 14 octobre 1871.

La voie de raccordement qui relie, à la station de Brugelette, la fabrique de sucre des sieurs Jules Lierens et C^{ie} est livrée à l'exploitation aux conditions stipulées dans la Convention approuvée, le 20 février 1870, sous le n^o 754/8016 b.

Les agents de l'Administration compléteront en conséquence le tableau annexé à l'ordre spécial n^o 374/2 de 1871, (page 7) en indiquant la date et le numéro du présent ordre dans la 9^e colonne.

Le Directeur Général,
FASSIAUX.

Annexe à l'Ordre de service n° 265 du 14 octobre 1871.

**Raccordement de la sucrerie des sieurs Leirens et C^{ie},
à la station de Brugelette.**

Les soussignés Jules Leirens et C^{ie}, fabricants de sucre à Brugelette, sollicitant l'autorisation d'établir un embranchement reliant la dite sucrerie à la station de Brugelette, s'engagent à le terminer dans un délai de deux mois, conformément au plan d'ensemble et de détail, au nombre de un joint à la présente requête et déclarent se soumettre aux conditions générales ci-contre qu'ils ont revêtues de leurs signatures, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après :

Article 1^{er}. Les requérants établiront à leurs frais conformément aux indications de l'administration, outre la porte de clôture dont il est fait mention au § E de l'article 2 des conditions générales ci-après deux travées de clôture de part et d'autre de cette porte.

Article 2. La clef en sera remise entre les mains du chef de station qui déterminera les heures auxquelles la dite porte pourra être ouverte et devra être fermée.

Article 3. Les requérants auront à satisfaire aux réclamations qui pourraient surgir par suite du passage de leur voie à niveau d'un sentier communal. Ils auront à se pourvoir près les autorités compétentes des autorisations nécessaires à l'établissement de ce passage à niveau.

Article 4. L'application du prix de transport pour les marchandises en vrac et non susceptibles d'être chargées avec d'autres se fera toujours par charge complète de wagon quel que soit le poids de l'expédition. Quant aux autres marchandises, par dérogation au litt^e Q de l'article 2 des conditions générales ci-après, elles seront admises par charges incomplètes, avec un minimum de taxe de 2000 kilog. par expédition.

Article 5. Par dérogation au litt^a N de l'article 2 des conditions générales ci-après, les heures de jour sont comptées comme suit :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 6 heures du matin à 7 heures du soir.
Du 1^{er} octobre au 31 mars de 7 " " " " à 6 " "

Article 6. L'autorisation accordée sera considérée comme nulle et non avenue si, dans le délai d'un an il n'en est pas fait usage.

Fait en quadruple à Brugelotte, le 16 janvier 1871.

(SIGNÉ) Jules LEIRENS et C^{ie}.

Proposé par les soussignés le 25 janvier 1871, sous le N° 346.

L'inspecteur chef de service des transports,

(SIGNÉ) L'HOR.

L'Ingénieur chef de service de la Traction,

(SIGNÉ) Th. MASUI.

Pr L'Ingénieur chef de service des voies et travaux,

L'Ingénieur délégué,

(SIGNÉ) RAMAKCKERS.

Approuvé.

Bruxelles, le 20 février 1871.

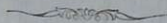
Le Ministre des Travaux Publics,

(SIGNÉ) A. WASSEIGE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

RÉGLANT

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES EMBRANCHEMENTS AUX STATIONS.



ART. 1^{er}. — La construction d'un embranchement à une station du chemin de fer de l'Etat n'est autorisée que lorsqu'une instruction administrative préalable a démontré que l'importance des transports à provenir de cet embranchement sera en rapport avec celle des travaux à exécuter dans la station.

ART. 2. — L'autorisation de construire un embranchement à une station est en outre subordonnée à l'acceptation, par l'intéressé, des conditions générales qui suivent, sauf les conditions spéciales à déterminer, dans chaque cas, s'il y a lieu.

Tracé.

A. L'embranchement ainsi que les voies de 1 m. 50 à l'intérieur de l'usine ou du magasin à desservir, seront construits conformément à des plans approuvés par le Ministre des travaux publics.

B. Les courbes du tracé de l'embranchement et des voies raccordées de l'usine ne pourront être d'un rayon inférieur à 75 mètres.

C. Les voies à petite section ne pénétreront pas à l'intérieur de la station.

D. Les plans seront rigoureusement suivis dans l'exécution.

Les dispositions de l'embranchement et des voies de l'usine ne pourront être ni étendues, ni modifiées sans une autorisation nouvelle et préalable.

Construction et entretien.

E. Toutes les dépenses de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses dépendances, depuis l'usine ou le magasin à raccorder, jusques et y compris la porte à pratiquer dans la clôture de la station sont à la charge du concessionnaire.

F. Les rails des voies de 1 m. 50 peseront au moins 24 kilogrammes par mètre courant, pour des portées de 1 m. Tout le matériel à mettre en œuvre devra être agréé par l'Administration et posé sous la surveillance de ses agents.

G. Le concessionnaire exécutera, à ses frais, tous les ouvrages de sécurité et d'extension, ainsi que les modifications jugées nécessaires par l'Administration.

Ces ouvrages seront soumis aux dispositions qui précèdent.

Exploitation.

H. La circulation sur l'embranchement ne commencera qu'après l'achèvement des travaux et la constatation, par l'Administration, que les voies se trouvent dans de bonnes conditions de viabilité.

I. Les wagons destinés à l'embranchement seront pris dans la station par les soins du concessionnaire, sur la voie à indiquer par le chef de station; ils y seront ramenés également par ses soins et classés, dans l'ordre des stations de destination, d'après les indications du fonctionnaire précité.

K. Les wagons ne seront employés, par le concessionnaire, que pour l'expédition des marchandises dont le transport a été ou doit être confié au chemin de fer de l'État; il est donc formellement interdit de faire usage de ces wagons pour le service particulier de l'établissement relié.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application d'une amende de cinquante francs, par wagon, à charge du concessionnaire.

L. L'Administration fera examiner, par ses agents, l'état de l'embranchement et de ses dépendances, ainsi que l'usage qui y sera fait de son matériel.

Le concessionnaire se conformera à toutes les instructions émanant de l'Administration.

M. La charge des wagons ne dépassera pas le poids fixé ou à fixer par l'Administration.

Toute surcharge constatée donnera lieu à l'application des dispositions du livret réglementaire pour le transport des marchandises, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 26 janvier 1847, complété par l'arrêté royal du 31 août 1868.

N. Tout wagon mis à la disposition du concessionnaire sera rendu, à l'Administration, dans un délai de 8 heures de jour, compté comme il suit et sans compensation:

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 6 heures du matin à 7 heures du soir.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 7 heures du matin à 6 heures du soir.
Les dimanches et les jours fériés ne comptent pas pour former ces délais:

Passé le délai, il sera payé, pour chaque wagon, fr. 0.25 par heure de retard, toutes les heures de jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés comptant indistinctement.

O. Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui seraient la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses agents.

En cas de dégâts au matériel mis à sa disposition, il acquittera les frais des réparations qui seront exécutées par l'Etat.

Redevances et taxes.

P. La manœuvre des aiguilles ne donnera lieu à aucune redevance.

Q. L'application des prix de transport pour les marchandises en vrac et non susceptibles d'être chargées avec d'autres se fera toujours par charge complète de wagons quel que soit le poids de la marchandise.

Quant aux autres marchandises elles seront admises par charges incomplètes avec un minimum de 2000 kilogrammes par expédition.

Dispositions spéciales.

R. Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre temporairement le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que le concessionnaire puisse élever, de ce chef, des prétentions à indemnité.

S. Aucun raccordement ne pourra se relier à l'embranchement sans l'autorisation du Gouvernement. En cas d'autorisation, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec le demandeur: à défaut d'accord, le Gouvernement statuera.

Le nouvel embranchement sera soumis aux présentes conditions générales.

Art. 3. — Les embranchements existants, dont l'exploitation est réglée par des arrangements révocables, tomberont sous l'application des dispositions qui précèdent.

Le maintien de ces embranchements sera subordonné à l'abandon, à l'Etat, par leurs propriétaires, des travaux exécutés par eux à l'intérieur des stations, l'Etat se chargeant de l'entretien et du renouvellement de ces travaux.

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance suffisante des conditions générales ci-dessus auxquelles ils déclarent se soumettre par l'engagement qui précède.

A Brugelette, le 15 janvier 1871.

(SIGNÉ) Jules LEIRENS et C^{ie}.